

**SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE**

Du 10 novembre 2019 de la Ville de L'Épiphanie tenue à 16 h, au lieu ordinaire des séances, sous la présidence du maire Steve Plante, et à laquelle assistaient les conseillers suivants: Michel Ouellet, Michel Martineau, Manon Leblanc, Dona Bouchard, Stéphane Amireault et Vicky Robichaud.

-----

Monsieur Steve Plante ouvre la séance à 16 h.

L'ensemble des conseillers renoncent à l'avis de convocation à la présente séance extraordinaire du conseil.

-----

**340-11-2019**

**Résolution approuvant l'ordre du jour de la présente séance**

Il est PROPOSÉ par Madame la Conseillère Dona Bouchard  
APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Michel Martineau  
et RÉSOLU à l'unanimité:

D'approuver l'ordre du jour de la présente séance :

1. Ouverture de la séance et renonciation à l'avis de convocation à la séance extraordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résolution autorisant la signature d'une entente hors cour dans le dossier Martin Lauzon c. Municipalité régionale de comté de L'Assomption et la Paroisse de L'Épiphanie et l'Association des Résidents du Domaine des Deux-Lacs
4. Levée de la séance

----- A D O P T É E -----

**341-11-2019**

**Résolution autorisant la signature d'une entente hors cour dans le dossier Martin Lauzon c. Municipalité régionale de comté de L'Assomption et la Paroisse de L'Épiphanie et l'Association des Résidents du Domaine des Deux-Lacs**

CONSIDÉRANT que Martin Lauzon a déposé une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et permanente modifiée, pour laquelle il y a eu trois modifications (ci-après nommée « la Demande »), contre la Municipalité régionale de comté de L'Assomption (ci-après nommée « MRC »), la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie (ci-après nommée « la Paroisse ») et l'Association des résidents du Domaine des Deux Lacs de L'Épiphanie (ci-après nommée « l'ARDDLE »);

CONSIDÉRANT que la Demande vise essentiellement à obtenir des ordonnances pour que les eaux du Domaine des Deux Lacs ne se déversent plus sur les terres agricoles du demandeur par des ponceaux, pour rétablir l'écoulement naturel des eaux, pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des eaux pluviales du Domaine des Deux Lacs et pour obtenir des condamnations monétaires contre la Paroisse et l'ARDDLE;

CONSIDÉRANT que le demandeur comptait également poursuivre en dommages la Ville pour des dommages causés par l'aggravation d'une servitude naturelle d'écoulement des eaux, pour perte de superficie de culture, pour perte de rendement sur le reste de la culture de la terre et pour tout nettoyage nécessaire dans ses fossés;

CONSIDÉRANT que la demande reconventionnelle de la MRC vise essentiellement à forcer le demandeur à s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte dans l'un ou l'autre des cours d'eau se situant sur sa propriété et à s'abstenir de tout agissement qui soit de nature à retarder les travaux de réaménagement des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la demande reconventionnelle de la Ville vise essentiellement à obtenir une ordonnance judiciaire autorisant la remise en état des lieux au pied du talus des lots 2 363 815, 2 362 803 et 2 362 801;

CONSIDÉRANT qu'une inscription par défaut a été obtenue contre l'ARDDLE;

CONSIDÉRANT que 9228-5063 Québec inc. est une société sous le contrôle du demandeur qui n'est pas une partie au litige considérant le jugement en cours d'instance du 23 mai 2018 refusant d'ajouter 9228-5063 Québec inc. à titre de défenderesse reconventionnelle;

CONSIDÉRANT que toutes les parties contestent les réclamations de part et d'autre;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie (ci-après nommée « la Ville ») a succédé aux droits et aux obligations de la Paroisse en annexant son territoire;

CONSIDÉRANT que suivant le regroupement de la Ville et de la Paroisse, la Ville a entamé une réflexion importante sur la gestion des eaux pluviales sur son nouveau territoire, plus spécifiquement dans le Domaine des Deux Lacs, le tout afin d'avoir une gestion adéquate des eaux sur l'ensemble de son nouveau territoire;

CONSIDÉRANT que les analyses préliminaires impliquent des changements notables quant à l'écoulement des eaux sur le territoire qui permettent notamment de réduire considérablement la taille du bassin versant, le débit et le volume des eaux déversées vers le fossé ou cours d'eau Bas Béram;

CONSIDÉRANT qu'à terme, les objectifs poursuivis par la Ville pour la gestion des eaux pluviales répondent aux soucis manifestés par le demandeur par le présent recours à l'égard de la gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que cette réflexion de la Ville, bien qu'entamée, n'est pas complétée et que de plus amples analyses et autorisations sont nécessaires pour mettre en œuvre un nouveau plan de gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que la Ville a besoin de maintenir la présente situation quant à l'écoulement des eaux le long du fossé/cours d'eau Bas Béram dans les sections où le demandeur et la compagnie 9228-5063 Québec inc. sont propriétaires et utilisateurs de la terre agricole le temps de mettre en œuvre des mesures pour gérer différemment les eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que le demandeur et 9228-5063 Québec inc. sont prêts à consentir au maintien de la présente situation quant à l'écoulement des eaux sur leurs terres en considération d'une indemnité annuelle, le temps que des ajustements soient réalisés par la Ville quant à sa gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle de la Ville concernant le talus, les parties présentes à l'instance ne permettent pas d'obtenir une solution complète au litige lié à la stabilité du talus;

CONSIDÉRANT que le demandeur et 9228-5063 Québec inc. acceptent d'effectuer des ajustements au fossé/cours d'eau Bas Béram sur autorisations des autorités compétentes une fois que le bassin versant et le débit des eaux rejetées dans le fossé/cours d'eau Bas Béram auront été diminués et de s'abstenir de toute intervention prohibée entre temps dans le fossé/cours d'eau Bas Béram;

CONSIDÉRANT que la situation quant à l'écoulement des eaux sera nécessairement modifiée par les ajustements effectués par la Ville dans sa gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que la Ville estime que la présente entente est faite dans l'intérêt public considérant les honoraires à déboursier, les impacts néfastes qu'aurait l'émission d'ordonnances quant à l'écoulement actuel des eaux et le temps dont elle a besoin pour mettre en œuvre sa nouvelle gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT que sans admission aucune de part et d'autre, les parties souhaitent régler le présent litige hors cour;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet  
 APPUYÉ par Madame la Conseillère Vicky Robichaud  
 et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal autorise la signature de l'entente hors cour à intervenir dans le dossier Martin Lauzon c. Municipalité régionale de comté de l'Assomption et la Paroisse de L'Épiphanie et L'Association des Résidents du Domaine des Deux-Lacs par Monsieur Steve Plante, maire et par Madame Guylaine Comtois, directrice générale.

----- ADOPTÉE -----

#### **Période de questions du public**

Le président invite les personnes présentes à poser des questions.

-----

342-11-2019

#### **Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Amireault  
 APPUYÉ par Madame la Conseillère Vicky Robichaud  
 et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

De lever la séance à 16 h 25.

----- ADOPTÉE -----

---

STEVE PLANTE  
 Maire

---

FLAVIE ROBITAILLE  
 Greffière